

Règlement intérieur du Conseil de l'école

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'ESPE de Bretagne ;

L'école supérieure du professorat et de l'éducation de Bretagne est administrée, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil de l'école et dirigée par un directeur ou, le cas échéant, par un administrateur provisoire.

Les membres du conseil de l'école sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour une durée de deux ans.

Le conseil de l'école :

- émet un avis sur le document d'orientation politique et budgétaire préparé par le directeur ;
- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances ;
- adopte le budget de l'école ;
- approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école ;
- soumet au conseil d'administration de l'université de Brest la répartition des emplois ;
- est consulté sur les recrutements de l'école ;
- adopte les ouvertures et fermetures de parcours ;
- élabore le projet commun et suit sa mise en œuvre ;
- est informé du budget de projet de l'école.

Composition

Le conseil de l'ESPE de Bretagne comprend vingt-huit membres. Il est constitué de:

1° Quatorze représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'école et des usagers qui en bénéficient :

- a) Deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D719-4 ;
- b) Deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 ;
- c) Deux représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
- d) Deux représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
- e) Deux représentants des autres personnels ;
- f) Quatre représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation ;

2° Deux représentants de l'université de Brest (UBO) ;

3° Douze personnalités extérieures :

- a) un représentant de la région Bretagne
- b) cinq personnalités désignées par le recteur d'académie ;
- c) trois personnalités désignées par les universités partenaires :
 - un représentant de l'université de Bretagne Sud
 - un représentant de l'université de Rennes 1
 - un représentant de l'université Rennes 2
- d) Trois personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés au 1°, au 2° et au a, b et c du 3° ci-dessus.

Le directeur de l'ESPE de Bretagne et le responsable administratif et financier, s'ils ne sont pas élus, sont invités permanents au conseil de l'école.

1-Dispositions générales concernant les opérations électorales

La tenue d'opérations électorales est précisée par un arrêté du président de l'UBO et par une circulaire des services de l'ESPE de Bretagne. Les dispositions complètes entourant ces opérations y sont rapportées.

Ces documents sont affichés dans tous les sites de l'ESPE et dans les universités partenaires concernées par les opérations électorales, et disponibles sur le site internet de l'ESPE de Bretagne.

1.1 Conditions d'exercice du droit de suffrage

-Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Le président de l'UBO établit une liste électorale par collège.

-L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

-Les listes électorales sont affichées dans tous les sites de l'ESPE et dans les universités partenaires concernées par les opérations électorales vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Tout étudiant ou personnel justifiant des conditions requises pour être électeur qui constaterait son absence sur la liste électorale du collège dont il pourrait relever peut demander au président de l'UBO ou au directeur de l'ESPE de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

1.2 Composition des collèges électoraux

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'ESPE de Bretagne.

1.2.1 Collèges des enseignants et formateurs

-Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs, enseignants titulaires et formateurs qui sont affectés en position d'activité dans l'ESPE de Bretagne, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants titulaires et formateurs qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans le cadre des formations dispensées par l'ESPE, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés.

-Les autres personnels formateurs qui participent aux activités de l'école sont électeurs à la condition qu'ils accomplissent au moins un quart de leurs obligations de service de référence au sein de l'ESPE.

1.2.2 Collège des usagers

-Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

1.2.3 Collège des autres personnels de l'ESPE

-Sont électeurs dans ce collège les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

1.2.4 Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite, numérotée et produite par l'école, pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

1.3 Conditions d'éligibilité et modes de scrutin

-Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D719-7 à D719-17 du code de l'éducation.

Le président de l'UBO ou le directeur de l'ESPE vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

1.3.1 Modes de scrutin

1.3.1.1 Dispositions concernant le renouvellement total d'un ou de plusieurs collèges

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

-Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Les listes de candidats pour l'élection au conseil de l'école sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

-le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu, cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat de même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;

-si un siège devant être attribué au suivant de liste revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.

1.3.1.2 Dispositions spécifiques dans le cadre d'un renouvellement partiel

-Lorsqu'un représentant des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de même sexe et de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

-Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

1.3.1.3 Règles de parité

Au moment de sa constitution et selon la réglementation en vigueur, le conseil d'école est constitué à parité d'hommes et de femmes. Cette parité générale se fonde sur l'obligation de parités spéciales au sein de chaque collège. La désignation des personnalités doit permettre de conserver cet équilibre. Les différentes autorités responsables de la désignation de ces membres sont sensibilisées à cette règle générale par le directeur de l'ESPE.

En cas de renouvellement partiel des membres du Conseil de l'École, la parité spéciale au sein d'un collège pourra ne plus être assurée, ce qui contrariera la parité générale de l'instance. Toutes dispositions permettant de retrouver cet équilibre en cours de mandat, et notamment celles provenant de résultats non-électorales, devront être mis en œuvre par le directeur de l'ESPE.

1.3.2 Déroulement et régularité des scrutins

1.3.2.1 Dépôt des candidatures

-Le dépôt des candidatures est obligatoire.

-Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

1.3.2.2 Neutralité de l'ESPE de Bretagne, égalité entre candidats

L'ESPE de Bretagne et le cas échéant les universités partenaires assurent une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition.

Le directeur de l'ESPE de Bretagne ou son représentant adresse aux électeurs les professions de foi par voie électronique.

1.3.2.3 Les bureaux de vote

1.3.2.3.1 Composition

-Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'UBO, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

1.3.2.3.2 Organisation matérielle des scrutins

-Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoairs.

-Il doit être prévu une urne par collègue. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture

-Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

-Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

-Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

1.3.2.4 Le dépouillement

-Dans le cadre d'un scrutin de liste, chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

-Dans le cadre d'un scrutin uninominal, chaque électeur ne peut voter que pour un candidat déclaré, sans adjonction de noms.

-Le dépouillement est public.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est transmis au président de l'UBO, au directeur de l'ESPE de Bretagne ou à leurs représentants.

-Le président de l'UBO proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement.

2 Vie du conseil de l'école

Le conseil de l'école se réunit au moins trois fois par année universitaire. Un calendrier prévisionnel des séances est communiqué par le directeur de l'ESPE à l'occasion de la première tenue d'une année universitaire.

Le conseil de l'école se réunit au sein de l'ESPE de Bretagne, site de Rennes. Une réunion sur un autre site de l'ESPE peut être sollicitée par les membres du conseil de l'école, suivant la procédure d'inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux arrêtés par le président. En cas de vote favorable sur ce point d'ordre du jour, le directeur de l'ESPE met en œuvre cette disposition sous réserve que le site particulier présente toutes les conditions requises pour accueillir l'instance. A défaut, le directeur de l'ESPE informera les membres du conseil d'école que ce vote ne pourra être mis en œuvre.

La participation d'un ou de plusieurs membres du conseil à une séance par système de visio-conférence est permise, à la condition que les membres présents ou représentés physiquement soient plus nombreux que les membres participant par visio-conférence.

La tenue d'un conseil de l'école n'est pas publique. Le président peut inviter, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont il juge utile la présence. Cette invitation peut être faite à l'initiative du président lui-même, du directeur de l'ESPE ou sur proposition d'un membre du conseil d'école.

2.1 Présidence du Conseil de l'école

-Le président du conseil de l'école est élu, par ce conseil, parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'école, le président a voix prépondérante.

En cas d'empêchement du président élu, la plus âgée des personnalités désignées par le recteur d'académie et présente à la séance est désignée président de séance. Dans cette hypothèse, il dispose de toutes les prérogatives attenantes à la fonction, sauf la voix prépondérante.

2.2 Fin des fonctions des membres nommés du conseil de l'école

-Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Dans cette hypothèse, le directeur de l'ESPE informe l'autorité de nomination de la démission du membre qu'elle a nommé et lui demande d'en désigner un autre pour la durée du mandat restant à courir.

2.3 Ordre du jour

-L'ordre du jour est établi par le président du conseil de l'école, sur proposition du directeur. Il est communiqué aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

-En cas de renouvellement total du conseil, l'ordre du jour de la première séance est établi par le directeur de l'école. Dans ce cadre, l'ordre du jour de la première séance comporte obligatoirement l'installation du conseil de l'école et l'élection du président du conseil.

-Un tiers au moins des membres du conseil de l'école peut demander l'inscription d'un autre point à l'ordre du jour que ceux proposés par le directeur de l'école. Cette demande doit être faite auprès du directeur de l'école et communiquée aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance, sauf circonstance exceptionnelle où ce délai peut être ramené à 48 heures.

-Des questions diverses peuvent être adressées par les membres du conseil de l'école. Elles doivent parvenir auprès du directeur de l'école et du président du conseil de l'école au moins deux jours avant la tenue de l'instance.

-Le président anime la séance du conseil et la rythme par l'examen des points à l'ordre du jour, puis des questions diverses. Lorsque l'ordre du jour a été épuisé, le président clôt la séance.

2.4 Documents préparatoires

-Le directeur de l'école peut fournir tout document jugé utile pour la bonne tenue de la séance. Les documents préparatoires doivent avoir été transmis au minimum cinq jours avant la tenue de la séance.

-Les documents préparatoires ne sont pas des documents publics. Ils sont transmis exclusivement aux membres du conseil de l'école.

2.5 Quorum

En début de séance, le président du conseil constate la présence ou la représentation des membres de l'instance. La séance est ouverte à la condition qu'au moins la moitié des membres présents ou représentés soit atteinte. A défaut, le président reporte la séance et convoque à nouveau les membres dans un délai de quinze jours. Dans ce cas uniquement, le quorum n'aura plus à être vérifié.

2.6 Procurations

En cas d'empêchement, un membre du conseil de l'école peut donner procuration à un autre membre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La procuration est transmise avant le début de la séance au secrétariat de séance. Le secrétariat informe, en début de séance, les autres membres du conseil des procurations données.

2.7 Secrétariat de séance

Le directeur de l'école assure le secrétariat des séances du conseil. Il confie à un membre de l'administration de l'ESPE, non membre du conseil, le soin d'assurer matériellement le secrétariat et la charge de la rédaction des procès-verbaux.

A l'issue de la séance, un procès-verbal est rédigé par le secrétaire. Il est signé par le directeur de l'école et par le président du conseil. Le procès-verbal est alors communiqué à tous les membres du conseil, par courrier électronique.

Les procès-verbaux sont établis dans le mois qui suit la séance et communiqués aux membres en exercice du conseil. Des circonstances exceptionnelles peuvent faire en sorte que ce délai ne puisse être respecté et dans cette éventualité le délai ne peut dépasser deux mois. Ils sont soumis à l'approbation du conseil en début de séance, et font partie des documents préparatoires envoyés à l'appui de l'examen de l'ordre du jour. Dès lors qu'ils sont approuvés ils sont aussi publiés sur le site internet de l'ESPE.

2.8 Modalités de vote

- Les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
 - Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletins secrets si un membre du conseil le demande. Pour toutes les questions de personnes, les votes doivent être à bulletins secrets. Les membres assistant au conseil par visioconférence ne peuvent pas prendre part au vote à bulletins secrets.
 - Les questions diverses ne donnent pas lieu à un vote.
 - Le président expose clairement aux membres l'objet du vote.
 - En fonction de la question posée, le vote peut être « pour », « contre » ou faire état d'une « abstention ».
- Les membres du conseil d'école peuvent ne pas prendre part au vote.
- Le président établit le décompte des voix. Ce décompte est précisé dans le procès-verbal.
 - Les délibérations sont acquises à la majorité des membres en exercice présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

2.9 Suspension de séance

A l'initiative du président ou sur demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés, la séance peut être suspendue pour une durée temporaire. Le président précise aux membres la durée de cette suspension. Au terme de la suspension, le président déclare la poursuite des travaux.

2.10 Déontologie des membres du conseil de l'école

- Les membres du conseil d'école agissent dans l'intérêt de l'école.
- Les membres du conseil de l'école s'astreignent à une obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes ou d'informations non publiques.
- Seul le directeur de l'école est habilité à publier, au nom de l'école, une information sur sa politique, ses stratégies, ses activités et performances.
- Si l'examen d'un point à l'ordre du jour amène les membres du conseil de l'école à voter sur l'activité d'un membre particulier, ce dernier, ou tout membre s'estimant en conflit d'intérêt, quitte la séance le temps de cet examen. Il ne prend pas part au vote.

2.11 Modification du règlement intérieur

Le directeur de l'ESPE, le président du conseil de l'école ou au moins un tiers des membres du conseil de l'école peuvent proposer une ou plusieurs modifications du présent règlement intérieur. Ces propositions sont alors traitées lors de la prochaine instance et sont inscrites à l'ordre du jour.